



Règlement des labels délivrés par la FFHM

Article 1 - Objet

La Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation institue des labels pour améliorer les conditions d'accueil et la qualité des services offerts par ses associations affiliées et valoriser les structures s'inscrivant dans une démarche de qualité.
Ces labels visent à développer la qualité des prestations proposées.

Cette labellisation s'appuie sur des référentiels d'activités réalisés autour de trois grands axes :

- La vie associative.
- Les équipements (salle, matériels).
- Les activités sportives.

Article 2 - Condition de candidature à l'obtention d'un label délivré par la FFHM

Les labels de la FFHM sont accessibles aux associations affiliées à la FFHM depuis au moins un an.

Article 3 - Conditions d'obtention des labels

Les labels de la FFHM sont attribués aux structures candidates qui répondent aux conditions d'accès définies à l'article 2.

Ces structures doivent appliquer les critères suivants et s'engager à respecter les obligations définies dans l'article 5 ci-après :

Article 3a - Critères d'obtention d'un label de la FFHM

- 1 - Respect des textes légaux et réglementaires en vigueur.
- 2 - Respect des règlements fédéraux.
- 3 - Respect des référentiels spécifiques à chaque label.

Article 3b - Engagement de la structure

Le Président de l'association affiliée s'engage au respect du cahier des charges défini par les obligations décrites dans l'article 5b ci-après et précisé dans l'annexe correspondant au label concerné (obligations spécifiques).

Il engage en outre sa responsabilité sur l'exactitude des informations communiquées.

Article 4 - Procédure de demande d'un label à la FFHM

Article 4a - Fiche club

Préalablement à toute demande de label, l'association candidate renseigne sa fiche club du Comité Régional.

Article 4b - Demande de label

La demande doit être saisie sous format informatique.

Sa validation entraîne la transmission au président régional et/ou au Directeur Technique de Zone qui transmet un avis motivé à la Commission Nationale.

Article 4c - Rôle et composition de la Commission Nationale d'attribution des labels FFHM

Une Commission Nationale des labels est créée au sein de la FFHM.

Cette commission :

- valide l'attribution des labels en prenant en compte l'avis du Président du comité régional et/ou du DTZ.
- établit un rapport d'attribution et de retrait des labels qu'elle transmet au Bureau Directeur.
- fait part au Comité Directeur de ses remarques sur les évolutions possibles de la procédure de Labellisation.

Elle est composée comme suit :

- Le Président de la FFHM ou son représentant,
- Le Directeur Technique National ou son représentant,
- 1 représentant de la Direction administrative,
- 1 membre de la Commission Technique,
- 1 membre du Comité Directeur,
- 1 membre du corps médical ou paramédical.

Les personnes chargées de l'instruction des dossiers sont désignées par le Comité Directeur et associées aux travaux de la Commission avec voix consultative.

La Commission peut valablement délibérer dès lors que cinq membres au moins sont présents.

Le Comité Directeur désigne, parmi les membres de la Commission, le Président.

En cas d'égalité lors d'un vote, celui-ci a voix prépondérante.

Article 5 - Droits et obligations des clubs labellisés

Article 5a – Droits des bénéficiaires d'un label de la FFHM

Toute structure labellisée par la FFHM peut utiliser le label obtenu dans toute sa communication. Elle mobilisera les moyens à sa convenance, (plaquette de présentation, courrier en tête, signalétique, article de presse, etc....) dans le respect de la charte graphique correspondant au(x) label(s) obtenu(s).

Toute structure labellisée bénéficie des mesures d'accompagnement proposées par la FFHM :

- Valorisation du club dans la communication interne et externe de la Fédération.
- Communication promotionnelle auprès des partenaires institutionnels (Direction Départementale, Conseil Régional, Conseil Général, autres organismes publics, etc) et privés.
- Remise d'une signalétique spécifique.
- Participation aux opérations de promotion et de développement organisées par la FFHM au plan local.

Article 5b - Obligations générales des structures labellisées FFHM

Les structures qui ont obtenu un label s'engagent aux obligations générales suivantes ainsi qu'aux obligations complémentaires spécifiques à chacun des labels figurant en annexe du présent règlement.

1- Obligations liées à la qualité des prestations :

- Respecter le cahier des charges spécifique à chaque label.

2- Obligations liées à la promotion de la ou des disciplines :

- Contribuer localement à la promotion des labels.
- Utiliser la charte graphique préconisée par la FFHM.
- Respecter les obligations liées aux partenariats de la FFHM.

3- Obligations liées au fonctionnement des labels :

- Répondre aux enquêtes et autres requêtes de la FFHM et de ses organes déconcentrés lorsqu'il y a lieu.
- Accueillir les personnes désignées par la FFHM ou ses organes déconcentrés, pour auditer et/ou conseiller les structures labellisées.

Article 6 - Validité des labels délivrés par la FFHM

La durée de validité des labels et la procédure de renouvellement sont définies dans les annexes.

Des visites sur site permettent d'apprécier le bon fonctionnement des structures et la qualité des prestations proposées.

Ces visites peuvent être organisées par la FFHM et ses organes déconcentrés (Comité Régional et Comité Départemental) sur sa demande.

Article 7 - Sanctions et retrait du label

En cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations liées au label concerné, la Commission Nationale peut s'autosaisir pour prononcer une mesure à titre conservatoire.

Cette mesure conservatoire est limitée dans le temps et applicable au maximum pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du label concerné.

Le retrait du label est prononcé par la Commission Nationale d'attribution des labels prévue à l'article 4d.

Le retrait et la suspension du label entraînent la perte des droits et avantages assortis et impliquent l'interdiction d'utilisation du label et de ses marques sous quelque forme que ce soit.

Cette disposition entraîne le retrait complet de toute signalétique, marquage ou référence liés au label retiré.

Annexe 1 - Règlement du label «SANTÉ-MUSCULATION-BIEN-ÊTRE»

1. Intitulé - définition - obtention

La FFHM met en place un Label « Santé-Musculation-Bien-être ».

Outre les objectifs généraux annoncés dans l'article 1 du présent règlement des labels de la FFHM, ce label vise à développer la structuration des clubs par la mise en place de services de qualité pour ses adhérents.

2. Conditions spécifiques d'obtention du label

Le label « Santé-Musculation-Bien-être » est attribué à toute structure qui respecte :

- Les conditions générales d'obtention définies à l'article 3 du règlement des labels de la FFHM
- Les conditions spécifiques suivantes :
 - Avoir du personnel d'encadrement compétent, salarié ou non, ayant un diplôme reconnu (d'Etat ou fédéral) ;
 - Proposer un panel d'activités promouvant les disciplines de la FFHM et dans le cas présent les activités liées à la santé, au bien-être et à la forme ;
 - Proposer un suivi individualisé et/ou collectif ou des fiches types de programme ;
 - Proposer des informations sur la santé (alimentation, échauffement, hydratation, conduites à risque...) ;
 - Proposer des créneaux horaires spécifiques et/ou une large amplitude horaire dans la journée et la semaine ;
 - Mettre en place une procédure d'accueil des nouveaux adhérents (entretien, questionnaire, prise en compte des objectifs et des pathologies, mise en place d'une évaluation initiale puis évaluations régulières) ;
 - Utiliser les programmes pédagogiques de la fédération (fiches musculations, carnet silhouette haltèr) ;
 - Être signataire de la charte d'engagement contre le dopage ;
 - Participer aux formations et aux certifications de la FFHM (Brevets fédéraux, certification silhouette halter) ;
 - Disposer de matériels variés (petit matériel et appareils) en cardio-training, en musculation et en bien-être (sauna...) ;
 - Etre en relation avec des partenaires du secteur médical ;
 - Disposer de vestiaires - douches collectifs ou non...

3. Droits et obligations

3.1. Droits

Toute structure labellisée « Santé-Musculation-Bien-être » peut bénéficier des valorisations suivantes mises en place par la FFHM conformément à l'article 5-a du règlement des labels.

3.2. Obligations spécifiques liées au label

3.2.1. Obligations spécifiques de fonctionnement

Toute structure labellisée « Santé-Musculation-Bien-être » s'engage à respecter les référentiels correspondants aux activités qu'elle développe spécifiquement.

3.2.2. Obligations spécifiques liées à l'image du réseau

Toute structure labellisée « Santé-Musculation-Bien-être » s'engage dans ce domaine à respecter les points suivants :

- Lorsque la structure possède un site Internet : y placer un lien vers le site fédéral afin de mettre bien en vue les outils mis à disposition par la FFHM.
- Faire apparaître l'appellation « Club FFHM labellisé Santé - Musculation - Bien-être » et son logo en respectant la charte graphique sur tous les documents à usage du grand public, des collectivités et dans les articles de presse concernant ce label.

4. Validité du label

Le label « Santé-Musculation-Bien-être » est attribué pour deux années.

Il est remis de préférence lors d'une manifestation officielle, en présence des collectivités et peut raisonnablement faire l'objet d'un temps fort de communication.

La demande doit être renouvelée en respectant la procédure de demande de label présentée dans le règlement des labels.

Annexe 2 - Règlement du label « ÉCOLE D'HALTÉRO »

1. Intitulé - définition - obtention

La FFHM met en place un label « École d'haltéro ».

Outre les objectifs généraux annoncés dans l'article 1 du règlement des labels de la FFHM, ce label vise à développer la structuration des clubs par la mise en place de services de qualité pour ses adhérents.

2. Conditions spécifiques d'obtention du label « École d'haltéro »

Le label «École d'haltéro» est attribué à toute structure qui respecte :

- Les conditions générales d'obtention définies à l'article 3 du règlement des labels de la FFHM
- Les conditions spécifiques suivantes :
 - Avoir du personnel d'encadrement compétent, salarié ou non, ayant un diplôme reconnu (d'état ou fédéral) ;
 - Proposer un panel d'activités promouvant les disciplines de la FFHM et dans le cas présent les activités liées à la compétition ou à la préparation physique et à l'entretien ;
 - Proposer un suivi individualisé ou des fiches types de programme dans le but de rendre autonome les adhérents ;
 - Utiliser les programmes pédagogiques de la fédération (Halter' et go, Soulève le monde, documents école française d'haltérophilie) ;
 - Proposer des informations sur la santé (alimentation, échauffement, hydratation, conduites à risque...)
 - Proposer des formations internes ou externes (fédérales....) aux adhérents pour les impliquer dans la vie du Club (aide à l'encadrement – acquisition des gestes de premières urgences...);
 - Proposer des créneaux horaires spécifiques pour les jeunes ;
 - Mettre en place des actions avec les établissements scolaires ;
 - Mettre en place des actions de promotions en direction des jeunes (exemple : Haltéro tour) ;
 - Participer aux animations U11-U13 ;
 - Être signataire de la charte d'engagement contre le dopage ;
 - Disposer de matériels variés (petit matériel et appareils...);
 - Participer aux compétitions proposées par la Fédération ou les structures décentralisées ;
 - Etre en relation avec des partenaires du secteur médical ;
 - Disposer de vestiaires - douches collectifs ou non...

3. Droits et obligations

3.1 Droits

Toute structure labellisée « École d'haltéro » peut bénéficier des valorisations suivantes mises en place par la FFHM conformément à l'article 5-a du règlement des labels.

3.2 Obligations spécifiques au label « École d'haltéro »

3.2.1 Obligations spécifiques de fonctionnement

Toute structure labellisée « École d'haltéro » s'engage à respecter les référentiels correspondants aux activités qu'elle développe spécifiquement.

3.2.2. Obligations spécifiques liées à l'image du réseau

Toute structure labellisée « École d'haltéro » s'engage dans ce domaine à respecter les points suivants :

- Lorsque la structure possède un site Internet, y placer un lien vers le site fédéral, mettre bien en vue les outils mis à disposition par la FFHM
- Faire apparaître l'appellation « Club FFHM labellisé École d'haltéro » et son logo en respectant la charte graphique sur tous les documents à usage du grand public, des collectivités et dans les articles de presse concernant ce label.

4. Validité du label

Le label « École d'haltéro » est attribué pour deux années.

Il est remis de préférence lors d'une manifestation officielle, en présence des collectivités et peut raisonnablement faire l'objet d'un temps fort de communication.

La demande doit être renouvelée en respectant la procédure de demande de label présentée dans le règlement des labels.